

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.999 du 7 janvier 1999

A.61.598/XIII-549

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Communauté scolaire Saint-Berthuin",**
ayant élu domicile chez
Me Gaspar NAVEZ, avocat,
rue Saint-Nicolas 59
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 1994 par l'association sans but lucratif "Communauté scolaire Saint-Berthuin" qui demande l'annulation des deux premières conditions du permis de bâtir qui lui a été délivré le 20 octobre 1994 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports de la Région

wallonne pour la transformation de vestiaires de sports sur un terrain sis rue des Fonds 129 à Namur (Malonne);

Vu la requête introduite le 7 avril 1995 par laquelle la ville de Namur demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1995 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 octobre 1998 à 9.30 heures, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 8 décembre 1998;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-F. JACQUEMYN, loco G. NAVEZ, avocat, comparissant pour la

partie requérante et Me J. SAMBON, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 19 juin 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience, le conseil de la requérante a fait valoir que le rapport reçu à son cabinet le 19 juin 1998 avait, par erreur, été classé dans un autre dossier; qu'il a également fait valoir que, selon l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le désistement d'instance est présumé lorsque la partie requérante n'introduit pas de demande de poursuite de la procédure dans les trente jours de la signification du rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours et qu'à défaut de signification, ce délai n'aurait, en l'espèce, pas commencé à courir;

Considérant qu'une erreur de classement ne consiste pas un cas de force majeure; que, d'autre part, le mot "signification", qui figurait à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, a

été remplacé par le terme "notification" (loi du 4 août 1996, article 13, 2°); que les arguments invoqués ne sont par conséquent pas de nature à renverser la présomption de désistement résultant de l'introduction tardive de la déclaration de poursuite de la procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept janvier 1900 nonante-neuf par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

St. GEHLEN.